

Note

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR : *****

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 24 MAI 2022

OBJET : USUFRUIT ***** (HORS CANADA)

N/Réf.: 21-054208-001

La présente fait suite à votre demande ***** concernant l'application de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) (« LI ») à l'égard d'un usufruit créé ***** (hors Canada) relativement à des actions dans le capital-actions d'une société ***** (hors Canada) détenues par un contribuable qui a immigré au Québec.

FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

- 1. Monsieur X et Madame X habitent ***** (hors Canada) et ne résident pas au Canada pour l'application de la LI.
- 2. Fils X est le fils de Monsieur X et est originaire de ***** (hors Canada). Il s'est installé au Canada, plus précisément au Québec, en 20X4. Fils X réside au Canada, pour l'application de la LI, depuis 20X4.
- 3. En 20X1, Monsieur X est décédé et a légué la nue-propriété des actions d'une société ***** (hors Canada) (Actions) à Fils X et l'usufruit de ces Actions à sa conjointe Madame X.
- 4. L'usufruit est créé en vertu du droit ***** (hors Canada).
- 5. En 20X11, Madame X est décédée et a légué l'usufruit des Actions à Fils X.
- 6. Il s'agit d'un usufruit viager.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-1 Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-5777Sans frais : 1 888 830-7747 nos

Sans frais : 1 888 830-7747, poste 6525777

Télécopieur : 418 577-5039

7. En 20X14, Fils X a vendu les Actions à un tiers.

QUESTIONS

- 1. Quelle est la juste valeur marchande (« JVM »), de la nue-propriété des Actions obtenues en 20X1 par Fils X à la suite du décès de son père, Monsieur X?
- 2. Au moment où Fils X a commencé à résider au Canada pour l'application de la LI en 20X4, quelle était la JVM de la nue-propriété des Actions?
- 3. Quelles sont les conséquences fiscales de l'acquisition par Fils X de l'usufruit des Actions à la suite de décès de sa mère, Madame X, en 20X11?
- 4. Quel est le prix de base rajusté (« PBR ») des Actions pour Fils X afin de calculer le gain en capital ou la perte en capital résultant de l'aliénation des Actions survenue en 20X14?

OPINION

Comme il a été précisé dans une lettre d'interprétation ¹, la qualification d'une institution contractuelle étrangère constitue une question de fait et de droit qui ne peut être résolue qu'après un examen complet de tous les faits, circonstances et documents pertinents entourant une situation donnée. Or, les faits que vous nous avez soumis ne sont pas suffisamment précis pour nous permettre de répondre de façon certaine à vos questions. Toutefois, nous pouvons émettre les commentaires généraux suivants.

Tout d'abord, un usufruit établi en vertu d'une législation autre que le Code civil du Québec n'est pas considéré comme une fiducie réputée au sens de l'article 7.9 de la LI, puisque cette disposition vise uniquement un usufruit régi par le droit de la province de Québec².

Toutefois, l'usufruit en droit ***** (hors Canada) est une institution semblable à celle qui existe au Québec. L'usufruit est le droit de jouir, pendant un certain temps, des choses dont un autre a la propriété, mais à charge d'en conserver la substance. Plus

¹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 20-053396-001, « Usufruit – Revenu fractionné », 2 juin 2021.

² Revenu Québec, Lettre d'interprétation 18-043114-001, « Donation mobilière avec réserve d'usufruit », 4 décembre 2018 et Revenu Québec, Lettre d'interprétation 18-040569-001, « Impôt relatif à la nue-propriété d'actions », 10 septembre 2018.

précisément, l'usufruitier détient le droit de jouir de la chose (usus) et celui d'en percevoir les fruits (fructus). Le nu-propriétaire, quant à lui, détient le droit de disposer de la chose (abusus)³. L'usufruit se termine, entre autres, au décès de l'usufruitier⁴.

Fils X, à titre de détenteur de la nue-propriété des Actions, demeure le propriétaire des actions sujettes à l'usufruit et, par conséquent, détient un bien au sens de l'article 1 de la LI⁵.

Fils X est réputé aliéner, au moment précédant immédiatement le moment qui précède immédiatement le moment où il a commencé à résider au Canada en 20X4, chaque bien dont il était propriétaire pour un produit de l'aliénation correspondant à sa JVM⁶, et l'acquérir de nouveau au moment où il commence à résider au Canada à un coût correspondant au produit de l'aliénation de ce bien⁷. Nous tenons à préciser que l'article 277.1 de la LI n'est pas applicable dans la présente situation puisqu'il vise uniquement « un droit résiduel sur un bien immeuble ».

Nous comprenons que ce produit de l'aliénation, correspondant à la JVM de la nue-propriété des Actions, pourrait être inférieur à la juste valeur marchande qu'auraient autrement eu les Actions, si celles-ci n'avaient pas fait l'objet d'un usufruit⁸.

Au moment de l'extinction de l'usufruit, au décès de Madame X en 20X11, il y a eu remembrement du droit de propriété des Actions et Fils X devait, à partir de ce moment, s'imposer sur les revenus de dividendes reçus de la société ***** (hors Canada)⁹. Nous sommes d'avis que l'extinction de l'usufruit a eu pour effet d'augmenter la JVM du bien (Actions), puisque Fils X jouit dès lors de tous les attributs du droit de propriété. Cependant, le PBR pour lui des Actions n'a pas été affecté, puisque le décès de Madame X a mis fin à l'existence de l'usufruit des Actions et les a libérées de cette charge sans que Fils X n'ait eu à débourser quoi que ce soit.

Toutefois, à partir du moment où Fils X devait s'imposer sur les dividendes reçus, donc à partir du moment où l'usufruit s'est éteint, nous sommes d'avis qu'il y a eu un changement d'usage à ce moment, ce qui a entraîné une aliénation réputée des Actions à

^{3 ****}

⁴ La fin de l'usufruit : causes et conséquences - Fiches / Cours (cours-de-droit.net).

⁵ Lettre d'interprétation 20-053396-001, précitée, note 1.

⁶ Paragraphe *b* de l'article 785.1 de la LI.

⁷ Paragraphe *c* de l'article 785.1 de la LI.

⁸ La fin de l'usufruit : causes et conséquences, précité, note 5.

⁹ Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2000-0048405, « Usufruit sur immeuble en France », 8 mars 2001.

leur JVM et une acquisition de celles-ci à un coût correspondant à cette JVM¹⁰. C'est à partir de ce coût que doit être établi le PBR des actions pour Fils X afin de calculer le gain en capital réalisé, ou la perte en capital subie, par Fils X au moment de l'aliénation réelle des actions en $20X14^{11}$.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

 $^{^{10}}$ Article 281 de la LI. Voir aussi Luc Massé « L'usufruit de biens en immobilisations et l'impôt sur le revenu », (1984) 6 R.P.F.S. 499, p. 531.

¹¹ Article 234 de la LI et deuxième alinéa de l'article 252 de la LI.